

ARRETE PREFECTORAL N° ARS-DD28-SEDS-2022-22 autorisant la Communautés de Communes du Grand Châteaudun à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux de nitrates supérieur à 50 mg/L sans excéder 100 mg/L dans la commune de THIVILLE (Unité de distribution de Thiville – captage "Le Bourg")

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n°ARS-DD28-SEDS-2022-21 du 03/08/2022 d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage "Le Bourg" à Thiville pour la commune de Thiville ;
- VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- VU** le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30/10/2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates ;
- VU** la feuille de route nationale « Plan d'action mise en conformité des prises d'eau non conformes (nitrates) » en date de juin 2021 ;
- VU** la note à l'attention de Madame Régine Engström, Préfète de région Centre-Val de Loire, en date du 04/04/2022, concernant le suivi du pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées ;

- VU** le courrier du 19/02/2021 adressé par Madame le Préfet à Monsieur le Président de la Communautés de Communes du Grand Châteaudun concernant le pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées sur les communes de Villemaury et Thiville ;
- VU** le courrier du 22/02/2022 adressé à Madame le Préfet par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun qui souhaite tout mettre en œuvre pour lever au plus vite les non-conformités en nitrates ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 07/02/2022, sollicitant une demande de dérogation auprès de Madame le Préfet pour obtenir l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine non-conforme sur le paramètre nitrates jusqu'à réalisation des travaux pour le captage "Le Bourg" à Thiville ;
- VU** le compte-rendu du Comité de Pilotage (COPIL) en date du 20/05/2022 en Sous-Préfecture de Châteaudun concernant le dossier pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées sur le territoire de la Communautés de Communes du Grand Châteaudun ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement de la Communautés de Communes du Grand Châteaudun, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs en nitrates dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de Thiville (captage "Le Bourg" à Thiville) sur la commune de Thiville ont dépassé, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 50 mg/L ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Thiville sans la ressource issue du captage "Le Bourg" à Thiville (unité de distribution de Thiville) ;

CONSIDÉRANT que les articles R1321-2 et R1321-5 du code de la santé publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

CONSIDÉRANT l'avis du 11/07/2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité lancée en février 2022 par la Communautés de Communes du Grand Châteaudun visant un retour à la conformité pour le paramètre Nitrates sur l'unité de distribution de Thiville sur la commune de Thiville en décembre 2024.

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2020 :

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale
Nitrates	50 mg/l	74 mg/L	82,0 mg/L

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2021 :

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale
Nitrates	50 mg/l	71,8 mg/L	74,0 mg/L

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine à titre dérogatoire (R1321-31 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun est autorisée à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux de nitrates supérieur à 50 mg/L sans excéder 100 mg/L dans la commune de THIVILLE (Unité de distribution de Thiville – captage "Le Bourg").

Cette dérogation est accordée jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 2 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun informe la population, dans les meilleurs délais :

- que l'eau est non conforme sur le paramètre nitrates,
- que l'usage « consommation de l'eau » n'est pas recommandé pour les femmes enceintes et les nourrissons selon l'avis national de l'ANSES du 11 juillet 2008.

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun ainsi que le Maire de la commune de Thiville portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire de même que les restrictions d'usages :

- En assurant l'affichage des bulletins sanitaires en mairie de Thiville,
- En transmettant annuellement les fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente) aux usagers,
- En adaptant une stratégie de communication qui sera décrite dans la fiche action « Communication concernant le précontentieux européen nitrates » du futur Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun (envoi de messages sur l'application PanneauPocket, diffusion de l'information dans les journaux locaux...).

Cette fiche action est à transmettre à la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD28) au plus tard le 01/09/2022 après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire (R1321-17 du Code de la Santé Publique)

Dans l'attente d'un retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de l'ARS DD28 est renforcé (suivi trimestriel pour le paramètre nitrates).

ARTICLE 4 – Autosurveillance (R1321-23 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun est mise en demeure de mettre en place une stratégie d'autosurveillance et d'effectuer des analyses complémentaires au contrôle sanitaire mené par l'ARS-DD28. Cette autosurveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La stratégie d'autosurveillance devra être transmise à l'ARS DD28, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr, au plus tard le 01/09/2022. Les analyses devront être transmises à l'ARS DD28 dès la réception des résultats, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr.

ARTICLE 5 – Suivi du retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée (R1321-27 du Code de la Santé Publique)

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun s'engage à transmettre :

- le plan d'action à établir pour le retour à la conformité de l'eau distribuée, au fur et à mesure de la stratégie envisagée par rapport aux études en cours ;
- trimestriellement, par courrier ou par courriel, un état d'avancement des travaux à l'ARS DD28 par rapport à ce plan d'action.

Un Comité de pilotage (COPIL) de suivi pour le retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée est à mettre en place par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun. Ce COPIL sera composé de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, de l'ARS DD28 et de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Châteaudun.

Ce COPIL peut être élargi au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en fonction de l'ordre du jour. Les réunions du COPIL restreint auront lieu 2 fois par an à compter de la notification de cet arrêté. Un premier COPIL aura lieu en novembre 2022.

ARTICLE 6 – Porter à connaissance (R1321-11 du Code de la Santé Publique)

Dans le cadre de tout changement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation...), la Communauté de Communes du Grand Châteaudun est tenue d'informer l'ARS DD28 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 7 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- L'affichage au siège de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun pendant toute la durée de la dérogation.
- L'affichage en mairie de Thiville pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 9 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Ministère de la Santé,
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de Thiville.

ARTICLE 10 – Exécution

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, Monsieur le Maire de Thiville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **- 5 AOÛT 2022**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr